

litres au moins, et sur la présentation, par l'acheteur, d'un laissez-passer à délivrer par le Directeur de l'Intérieur.

La vente au détail ne pourra avoir lieu que dans les cabarets.

ART. 3. Les produits pourront être exportés en informant le chef du service des contributions des quantités embarquées et de leur destination.

ART. 4. Les contraventions aux dispositions de l'article 2 seront punies d'une amende de 25 à 1,000 francs.

La récidive entraînera l'application du maximum de l'amende et un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Suivant la gravité des cas, l'autorisation de distiller pourra être retirée au récidiviste.

ART. 5. Sont abrogées les dispositions des arrêtés en date des :

15 avril 1857,  
15 juin 1859 et  
24 avril 1860.

ART. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 novembre 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

---

**N<sup>o</sup> 205.** — *ARRÊTÉ du 20 novembre 1866, portant versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1865.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu des articles 98, 117 et 108 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'Exer<sup>s</sup>